



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2004/16
26 mars 2004

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-huitième session, 8-10 juin 2004
point 4 de l'ordre du jour provisoire)

INSTALLATIONS RADAR ET INDICATEURS DE GIRATION

Communication des Gouvernements biélorussien et russe

Note: On trouvera ci-après les propositions du Bélarus et de la Fédération de Russie concernant le projet d'annexe 10 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) contenant les spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar, projet qui figure dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2003/5.

BÉLARUS

1. Au paragraphe 1.1, nous proposons de remplacer le chiffre de 37 000 m, qui serait fixé pour la portée maximale de détection d'une rive de 60 m de hauteur avec antenne installée à 10 m de hauteur, par celui de 32 000 m, qui serait conforme aux règles du Registre fluvial russe.
2. En ce qui concerne la hauteur de l'antenne, nous proposons d'indiquer, dans une note de bas de page, à titre de variante possible, la solution proposée par l'Ukraine, à savoir «à 7 m au-dessus de la surface de l'eau» (au lieu de «à 10 m de hauteur»).
3. En ce qui concerne l'écran, nous appuyons la proposition ukrainienne, qui est reproduite dans la note 7 du document TRANS/SC.3/2003/5, à l'effet d'en fixer le diamètre effectif en fonction de la jauge brute des bateaux, car cela permettrait d'éviter des frais excessifs pour l'acquisition d'appareils équipés de gros écrans qui ne s'imposent pas nécessairement.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Observations au sujet de la note 1 du document TRANS/SC.3/2003/5

4. Pour les bateaux exploités sur les grands lacs, les bassins, ainsi que dans les eaux côtières, il serait raisonnable de maintenir la portée maximale de détection des radars à 32 000 m, qui correspond à la valeur maximale de l'échelle de portée.
5. En ce qui concerne les bateaux exploités sur les cours d'eau, nous pourrions accepter l'observation faite par l'Allemagne, qui est reproduite dans la note susmentionnée.

Note 2

6. La proposition ukrainienne nous paraît acceptable. Nous proposons de la compléter comme suit: «**Les radars dont l'antenne est installée à 7 m au-dessus de la surface de l'eau doivent avoir la portée maximale de détection fixée pour les radars dont l'antenne est installée à 10 m de hauteur.**».

Note 3

7. Nous préférons ne pas modifier les distances indiquées dans le projet.

Note 4

8. Le pouvoir discriminatoire angulaire est en rapport direct avec la taille de l'antenne (largeur du diagramme directionnel). Il est assez compliqué et souvent impossible d'installer de grosses antennes sur des bateaux de faible déplacement en tenant compte de toutes les prescriptions en matière de sécurité, alors que l'absence de radar sur de tels bateaux compromet sensiblement la sécurité de la navigation.

Note 5

9. Nous préférons ne pas modifier les diamètres indiqués dans le projet.

Note 6

10. La précision de mesure du relèvement et le pouvoir discriminateur angulaire sont liés entre eux, de sorte qu'en augmentant exagérément la précision de mesure du relèvement, il faut augmenter la taille de l'antenne, de même que le pouvoir discriminateur de l'écran du moniteur radar. Nous jugeons préférable de ne pas modifier les valeurs indiquées dans le projet.

Note 7

11. En ce qui concerne le diamètre effectif de l'écran, nous sommes d'accord avec ce que propose l'Ukraine.

Note 8

12. Les échelles de distance ne constituent pas un paramètre fondamental de l'efficacité du radar dès lors que toutes les spécifications techniques sont respectées. Nous proposons d'accepter la proposition allemande à l'effet de laisser aux autorités nationales compétentes le soin de définir les échelles de distance.

Note 10

13. Dans la mesure où les prescriptions actuelles sont toujours plus largement appliquées, y compris sur les bateaux exploités dans les régions côtières, il est raisonnable de maintenir la fréquence d'émission indiquée dans le document TRANS/SC.3/2003/5.

Note 11

14. Nous sommes d'accord avec la vitesse minimale de l'antenne indiquée dans le document TRANS/SC.3/2003/5, soit «**18 tours/min**».

Note 12

15. Nous sommes d'accord avec la proposition ukrainienne.
